

Cumuls d'activités, d'emplois et de rémunérations dans la Fonction Publique

I. Cadre statutaire général

Les principes inhérents au cumul d'emplois sont désormais prévus par l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

« Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il est interdit au fonctionnaire :

- De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, **s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein** ;
- De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;

Sauf en cas de création ou de reprise d'une entreprise par l'agent.

- De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique **ne relevant pas du secteur concurrentiel** ;

A l'exception du personnel enseignant, technique ou scientifique ainsi que les personnes pratiquant des activités à caractère artistique qui peuvent exercer « les professions libérales qui découlent de leurs fonctions. » Ainsi, un enseignant en droit peut être avocat.

- De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;

Le fonctionnaire est autorisé à gérer son propre patrimoine. En outre, Il peut détenir des actions ouvertes au public par exemple celles de l'opérateur Orange, EDF... De même, le fonctionnaire-chercheur peut prendre des parts dans une société valorisant ses propres travaux. Pour autant, en ce qui concerne les actions d'éventuelles startups, elles ne sont pas ouvertes au public, donc c'est interdit.

- De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet. »

Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation du présent article donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement. Il n'y a

pas nécessairement de poursuite disciplinaire, ce n'est pas une obligation. Il s'agira d'une sanction comptable. Par conséquent, la prescription triennale ne s'appliquera pas.

II. Des dérogations à l'interdiction existent

A. Les activités autorisées de plein droit :

1. Les activités intellectuelles originales :

La production des œuvres de l'esprit au sens des articles L.112-1, L.112-2 et L.112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce dans une liberté totale, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve du secret et de la discrétion professionnels auxquels les fonctionnaires sont tenus.

En cas de violation des obligations déontologiques du fonctionnaire, possibilité de poursuites disciplinaires ou pénales.

La liste des activités est énoncée à l'article L.112-2 du code de la propriété intellectuelle.

NB : les inventions ne sont pas considérées comme des œuvres originales de l'esprit mais comme des activités industrielles, de ce fait elles ne sont pas autorisées de plein droit.

La caractéristique d'une œuvre de l'esprit est son originalité : la production de documents répétitifs sans originalité n'est pas une œuvre de l'esprit et l'administration peut faire obstacle à l'exercice d'une telle activité.

Exemples : Les activités d'animateur de soirée, de photographe de mariage ou de photo d'identité ne seront pas considérées comme des activités intellectuelles originales. De même, un policier qui rédige un livre d'entraînement basé sur des cas réels qu'il voit au quotidien en ne livrant qu'un descriptif sans analyse n'est pas considéré comme une **création originale** de l'agent.

Quid des droits d'auteur ? Depuis 2006, le fonctionnaire est titulaire de ces droits pour les œuvres qu'il crée en dehors de son temps de travail. Si toutefois l'œuvre est créée pendant l'exercice de ses fonctions, les droits sont cédés à l'Etat pour ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public. En contrepartie, le fonctionnaire devrait percevoir une rémunération complémentaire fixée par décret ; mais ce décret n'est pas encore paru à ce jour.

2. Les professions libérales :

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer « les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions. »

La jurisprudence du Conseil d'Etat restreint l'interprétation de cette dérogation. En effet, il faut que les conditions d'exercice des fonctions principales confèrent au fonctionnaire **une indépendance**.

La dérogation est donc valable pour les enseignants chercheurs, sous réserve d'enseigner dans le domaine correspondant à leur profession en libérale.

Nécessité d'un véritable lien entre la fonction principale et la profession libérale que le personnel veut exercer.

Exemples : Sous réserve d'enseigner dans le domaine correspondant, ils peuvent exercer les professions d'avocat, d'experts-comptables, de kinésithérapeute, d'orthophoniste...

Ce régime d'exercice des professions libérales, très restrictif dans son champ n'est soumis à aucune obligation d'autorisation ou de déclaration.

B. Les activités accessoires

C'est le régime de cumul le plus largement ouvert mais le plus strictement contrôlé. Selon le décret du 27 janvier 2017, « l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal. Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires. »

Règle importante des activités accessoires : **celles-ci doivent être réalisées exclusivement en dehors des heures de service de l'agent.**

Elles ne nécessitent pas de temps partiel si cette activité est exercée auprès d'une personne publique ou privée. L'article 25 septies IV de la loi de 1983 autorise l'exercice d'une telle activité sous le régime de l'auto-entrepreneuriat pour un agent à temps plein.

Les activités susceptibles d'être autorisées sont :

- Expertise ou consultation auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés
- Enseignement ou formation
- Activités à caractère sportif ou culturel
- Activités agricoles

L'activité de vente de miel que l'agent aurait récolté sur des ruches n'est pas une activité agricole mais une activité commerciale.

- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale (selon l'article R.121-1 du code de commerce : est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint du chef d'entreprise qui ne perçoit aucune rémunération)
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint
- Travaux de peu d'importance

S'ajoute depuis 2011, sous forme d'auto-entrepreneuriat (l'agent n'est pas obligé d'avoir son emploi principal à temps partiel dans ces deux cas-là) :

- Les services à la personne (voir la liste dans l'article L-7231-1 du code du travail)

Le service uber n'est pas envisageable sauf si c'est au bénéfice de personnes dépendantes

- La vente de biens fabriqués personnellement par l'agent

Préalablement à l'exercice de toute activité, l'intéressé adresse à l'autorité dont il relève une demande écrite qui comprend les informations suivantes :

- L'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité
- La nature, durée, périodicité et les conditions de rémunération de cette activité.

L'administration, **qui doit accuser réception de la demande**, dispose d'un mois pour prendre sa décision. Si l'autorité a besoin d'un complément d'informations, le délai de décision est alors porté à deux mois.

NB : depuis le nouveau texte sur les cumuls d'activité, « en l'absence de décision expresse écrite dans le délai de réponse, la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée. »

Tout **refus** de la part de l'administration doit être **motivé** : l'activité n'est pas une de celles de la liste ci-dessus ; l'activité est exercée dans des conditions ne garantissant pas l'indépendance du fonctionnaire (activité commerciale), la neutralité du service ; l'activité est contraire à l'intérêt du service ou à la dignité des

fonctions ; l'activité par son volume n'est pas accessoire ; les conditions d'exercice de l'activité n'est pas compatible avec l'emploi principal.

La situation de l'agent s'apprécie au cas par cas et non de façon générale.

Attention : le fait que les rémunérations de l'activité accessoires soient importantes voir supérieures à celles de l'emploi principal n'est pas un motif de refus.

On ne peut pas refuser une autorisation de cumul si l'agent gagne plus d'argent par son activité accessoire que par son emploi principal. Dans cette situation, seul le volume horaire compte. Il est juste impératif que l'activité soit accessoire.

Il n'y a plus de tenue de compte de cumul.

Les sanctions : toute activité accessoire exercée, publique ou privée, sans autorisation préalable entraîne obligatoirement un reversement à l'ordonnateur du traitement principal des sommes perçues sans autorisation. La procédure disciplinaire est facultative.

Tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'agent doit alors demander une nouvelle autorisation.

Des règles spécifiques de cumuls d'activités existent pour certaines catégories d'agents comme les architectes et les praticiens hospitaliers.

Un stage en entreprise, dans le cadre d'une formation ou d'études, n'est pas considéré comme une activité rémunérée, même s'il donne lieu au versement d'une gratification. Il n'est donc pas concerné par les règles de cumul d'activité.

Toute demande déposée avant le 1 février 2017 est régie par l'ancienne réglementation.

C. Les cumuls d'emplois

1. Le cumul d'emplois publics :

Le décret de 1936 interdisait formellement tout cumul d'emplois publics mais il prévoyait toutefois la possibilité de dérogation de durée limitée à cette règle, dans la limite d'un cumul de deux emplois. Sur cette base, des cumuls pour des emplois à temps incomplet de un ou deux jours de travail par semaine ont pu être autorisés.

La réforme de 2007 a fait disparaître cette possibilité. Enfin la réforme de 2016 a définitivement clarifié la situation « il est interdit au fonctionnaire de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complets »

2. Le cumul d'emplois privés :

L'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 est clair, «les fonctionnaires ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit »

Seule **exception** applicable : le régime particulier des **agents à temps incomplet** (durée inférieur ou égale à 70% de la durée légale).

Ce régime est simplifié, les agents ont seulement besoin de faire une déclaration et n'ont pas besoin d'autorisation, ni de saisine de la commission. Il permet donc à un agent à temps non complet d'exercer une activité salariée ou non, du secteur industriel et commercial. Les seules contraintes sont la compatibilité et la prévention des conflits d'intérêt.

Le temps non complet est différent du temps partiel car il a été imposé. Les agents à temps partiel sont soumis au même régime que ceux à temps plein.

La déclaration à l'autorité dont l'agent relève doit préciser la nature de la ou des activités privées, le cas échéant la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

L'autorité peut à tout moment s'opposer au cumul qui serait incompatible ou en conflit d'intérêt.

En cas de non déclaration, l'administration peut demander le reversement des sommes perçues.

D. La direction et la création d'entreprises

Cette activité de par sa nature lucrative et ses conditions d'exercice est la plus contrainte à la déontologie du fonctionnaire. Selon l'article 25 septies, il est interdit au fonctionnaire :

- De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;
- De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

En 2007, une innovation est introduite pour les fonctionnaires créant, reprenant ou cédant une entreprise, ce régime spécifique est une transition entre les univers professionnels.

1. Cas du fonctionnaire qui crée ou reprend une entreprise :

- Depuis 2017, l'agent doit demander à exercer à **temps partiel** au minimum 50% au maximum 70 %. C'est un temps partiel sur **autorisation et non plus de droit**.
- **Dérogation** ouverte pour une durée maximale de **3 ans**
- L'agent doit déposer une déclaration au moins 3 mois avant le début de l'activité. Déclaration soumise à l'examen de la commission de déontologie.

Obligation de saisine de la commission de déontologie

- L'administration saisit la commission de déontologie dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a reçu la déclaration.
- La commission rend son avis dans un délai de deux mois (article 25 octies V de la loi de 1983).

2. Cas du chef d'entreprise recruté dans la fonction publique :

- Poursuite d'activité par cumul possible pour 1 ou 2 ans.

Le temps pour le chef d'entreprise de s'organiser pour s'arrêter ou passer la main.

- L'activité doit être compatible avec ses obligations de service et ne doit porter atteinte ni au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes de déontologie cités dans l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983.
- Dans ce cas-là, **pas de saisine de la commission de déontologie.**

3. Cas des trois situations spécifiques suivantes qui s'appliquent aux chercheurs, aux enseignants-chercheurs et aux ingénieurs de recherche :

- **Le régime spécifique des personnels de recherche** : introduit en 1999 dans le code de la recherche, la création d'entreprise est possible par un chercheur si « l'entreprise valorise les résultats des travaux du chercheur et **qu'il existe un contrat de valorisation entre l'établissement d'affectation et son entreprise.** ».

Le chercheur ne peut reprendre une ancienne entreprise, **il doit en créer une spécifique pour ses travaux** de recherche.

- Une demande d'autorisation doit être formulée avant l'ouverture de la négociation du contrat et avant l'immatriculation de l'entreprise. **Le chercheur ne peut pas représenter l'entreprise dans le cadre de la négociation.**
- La demande est soumise à la commission de déontologie.
- Si la demande est acceptée, le chercheur est placé en détachement, délégation ou mis à disposition pour une période de 2 ans renouvelable 2 fois. **En cas de délégation, son salaire est remboursé à l'université après 1 an.**
- A l'expiration de l'autorisation, soit il réintègre son établissement et il doit céder ses parts dans un délai de un an ; soit il poursuit son activité dans l'entreprise et il est mis en disponibilité ou il démissionne de la fonction publique.

Régime particulier pour le personnel de recherche qui est moins restrictif. Cependant, il reste temporaire. Pour un cumul sur le long terme, le personnel de recherche devra envisager une participation à la création d'entreprise par un concours scientifique. Le concours scientifique peut succéder à la délégation.

- **La participation à la création d'entreprise par un concours scientifique** : le concours scientifique est une sorte de consultance sur le long terme.

- L'agent est rémunéré à temps plein par son employeur public et peut se consacrer pour 20 % de sa quotité de travail à l'entreprise. Le chercheur ne doit pas exercer de fonction de direction dans l'entreprise et peut percevoir une rémunération maximale de 74 226 euros brut (traitement brut annuel correspondant au « second chevron du groupe hors échelle E » décret n°99-1081).
- D'une durée de 5 ans renouvelable sans limitation de nombre.
- La demande d'autorisation est soumise à la commission de déontologie.
- Une convention de concours scientifique et une convention de valorisation sont passées entre l'entreprise et l'employeur (la convention de valorisation doit être signée au plus tard dans les 9 mois après l'autorisation sinon celle-ci devient caduque).

Si un agent avait créé son entreprise grâce au régime spécifique du personnel de recherche ; à l'expiration de l'autorisation, s'il veut continuer à travailler dans cette entreprise et cumuler les deux activités, il devra passer par le concours scientifique mais dans ce cas il sera dans l'obligation de vendre ses parts.

• **La participation aux conseils d'une société anonyme** : dispositif très dérogatoire qui permet au chercheur de participer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme qui favorise la diffusion des résultats de la recherche publique.

- Pas besoin de convention de valorisation.
- Le chercheur peut participer pour 20 % au plus au capital.
- Il peut recevoir une rémunération dans la limite de 42 657 euros brut : traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 931, soit indice majoré 757 (décret n°99-1081)
- Autorisation soumise à la commission de déontologie.
- La durée est celle du mandat des membres du CA ou CS avec possibilité de renouvellement.
- A expiration, le chercheur a 3 mois pour céder ses parts
- **Pas cumulable avec un concours scientifique pour la même entreprise**

Dans ce cas, pas de convention de valorisation.

E. Quid de l'auto-entrepreneuriat ?

Le nouveau régime de cumul d'emplois fait état des différences entre les activités qui sont autorisées et celles qui sont proscrites. Il s'intéresse à la finalité de certaines activités (création, reprise, cession d'entreprise) mais il est indifférent à la question du régime juridique dans lequel elles sont menées.

Devant la question d'un fonctionnaire qui souhaite créer ou poursuivre une activité en auto-entrepreneuriat, il faut donc analyser au cas par cas la nature de l'activité et ses finalités.

La réponse sera positive si l'agent souhaite avoir notamment des activités de formation, mener des consultations ou des expertises (auto-entrepreneuriat possible), services à la personne ou vente de biens fabriqués par lui-même (auto-entrepreneuriat obligatoire).

La réponse sera négative si l'agent souhaite avoir une activité de production et de commercialisation de biens et service qu'il ne fabrique pas lui-même.

Auto-entrepreneur, temps partiel et saisine de la commission de déontologie ?

Pour les agents à temps plein souhaitant créer une entreprise en tant qu'auto-entrepreneur, pour une activité autre qu'accessoire, l'avis de la commission de déontologie est requis.

Pour les agents à temps plein souhaitant être auto-entrepreneur pour exercer une activité accessoire mentionnée dans le décret, le recours au temps partiel n'est pas obligatoire et l'avis de la commission de déontologie n'est pas requis (l'article 25 septies IV de la loi de 1983).

Cependant il faut distinguer deux cas de figure :

1. soit cette activité a un caractère accessoire , en raison de son volume limité et du caractère conciliable avec l'activité principale, elle peut alors être exercée à titre salarié ou comme auto-entrepreneur , après obtention d'une autorisation écrite préalable; il faut que l'agent fournisse tous les éléments susceptibles d'apprécier ce caractère accessoire et la décision d'autorisation fixera les conditions à respecter pour garantir ce caractère accessoire; l'autorité fixera également la durée de l'autorisation et les conditions de renouvellement éventuel , mais il n'y a pas alors a priori de durée maximale dans le temps ; dans le cas d'une activité accessoire en particulier il ne peut y avoir aucune publicité ni démarchage de caractère commercial.

2. soit l'activité dépasse un caractère d'activité accessoire car elle peut constituer à terme par son volume ou ses modalités de réalisation une activité principale, l'agent doit alors même si c'est la forme de l'auto-entrepreneuriat qui est choisie dans un premier temps, demander un temps partiel, faire une demande de

création d'entreprise avec cumul qui sera soumise à la commission de déontologie et le cumul ne pourra être autorisé au delà de 2 ans + 1 an de renouvellement soit 3 ans.

Il faut toutefois que l'intéressé soit clair sur son projet car on ne peut pas retenir la solution 1 puis ensuite passer à la solution 2 : en effet la demande au titre du 2 suppose que l'activité n'existe pas encore : il n'est donc pas possible de transformer une activité accessoire en création d'entreprise. De même dans le cas inverse, on ne peut pas après 3 ans transformer en activité accessoire une activité de création d'entreprise qui n'aurait pas bien "marché".

III. Commission de déontologie

A. Attributions

Elle voit ses attributions élargies, ses prérogatives renforcées et sa composition modifiée.

Ses attributions sont les suivantes :

- Elle est chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire.
- Elle apprécie la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des 3 années précédant le début de cette activité, lorsque le fonctionnaire cesse définitivement ou temporairement ses fonctions.

Son objectif est d'apprécier si l'activité qu'exerce ou projette d'exercer un fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

La commission rend, dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine, un avis :

- De compatibilité
- De compatibilité avec réserves
- D'incompatibilité
- D'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

L'administration est obligée d'aller dans le sens de la commission en cas d'avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité : l'administration sera liée par l'avis. **Ce n'est pas le cas en cas d'avis de compatibilité**, l'administration ne sera pas liée.

Les agents ne respectant pas les avis de la commission de déontologie s'imposant à l'administration risquent :

- Des poursuites disciplinaires
- Une retenue sur pension dans la limite de 20 % pendant les 3 ans suivant la cessation des fonctions (pour le fonctionnaire retraité)
- Une fin de contrat à la date de notification de l'avis sans préavis ni indemnité de rupture (pour les agents contractuels)

B. Procédure de saisine

La commission de déontologie peut être saisie par l'agent directement ou par sa hiérarchie ou par la DRH. Si la saisine est faite par l'agent ou par sa hiérarchie, la DRH doit être informée et le résultat de la saisine figurer dans le dossier administratif de l'agent.

Concernant la création ou la reprise d'une entreprise dans le cadre d'un cumul d'activité :

Article 15 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 :

« Sous réserve que l'agent remplisse les conditions requises pour bénéficier d'un service à temps partiel définies que deuxième alinéa du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, **l'autorité compétente saisit par téléservice la commission de déontologie de la fonction publique de cette demande dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle l'a reçue** ».

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Elle comprend une appréciation de la demande de l'agent rédigée par l'autorité ou les autorités dont il relève ou a relevé au cours des trois années précédant cette demande.

En l'absence de la transmission de cette appréciation dans un délai de dix jours à compter de la communication de cette demande par le secrétariat de la commission de déontologie, son président peut décider de l'enregistrement par le secrétariat du dossier pour instruction.

Lorsque la situation de l'agent est complexe, la commission peut demander aux autorités dont l'agent relève ou a relevé au cours des trois dernières années, une analyse circonstanciée de cette situation et un avis sur les conséquences de celle-ci, selon elles.

A la demande de l'agent, l'autorité dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse et de l'avis mentionnés à l'alinéa précédent.

Formulaire de saisine de la commission de déontologie de façon générale pour le cumul d'activité :

<http://www.fonction-publique.gouv.fr/fonction-publique/demande-commission-deontologie>

Formulaire de saisine de la Commission de déontologie de la fonction publique

Identification de l'agent

Saisissez ci-contre les coordonnées de l'agent à l'origine de la démarche. Les champs suivis d'un * sont obligatoires

Civilité agent *

Monsieur

Madame

Nom agent *

Prénom agent *

Adresse agent (Domicile) *

Complément d'adresse

Code postal/Ville *

Téléphone personnel *

(Saisir le N°tel sans espaces ni séparateurs - ex :0141526389)

Adresse électronique *

Situation administrative

Indiquez la situation administrative actuelle de l'agent ainsi que la position administrative souhaitée. Après sélection du type de la demande, la liste des documents à fournir s'affichera dans la partie 'Contenu de la demande. Les champs suivis d'un * sont obligatoires

Fonction publique d'origine *

Type d'administration *

- Sélectionnez -

- Sélectionnez -

Administration gestionnaire *

- Sélectionnez -

L'agent est-il contractuel? *

Oui

Non

Catégorie administrative *

A+

A

B

C

Corps ou cadre d'emploi *

- Sélectionnez -

Contractuel

Type de demande *

- Sélectionnez -

- Sélectionnez -

Position administrative demandée par l'agent *

- Sélectionnez -

- Sélectionnez -

Autorité de saisine

Sélectionnez -

Coordonnées du gestionnaire en charge du dossier

Saisissez ci-contre vos coordonnées en tant que gestionnaire de ressources humaines renseignant la demande d'un agent. Les champs suivis d'un * sont obligatoires

Civilité gestionnaire *

Monsieur

Madame

Nom gestionnaire *

Prénom gestionnaire *

Téléphone gestionnaire *
(Saisir le N°tel sans espaces ni séparateurs - ex :0141526389)

Adresse électronique *

Adresse du service des ressources humaines *